



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME  
CYCLO CLUB DU VEXIN  
Siège social :  
Parc des sports  
1, Boulevard Ducher  
95310 St Ouen L'Aumône



# STATUTS

## **TITRE PREMIER : Constitution de l'Association.**

### ***Article 1 - Objet***

Il est formé, en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, entre les cyclotouristes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association dont le but est d'encourager le développement du cyclotourisme, du cyclo-camping et, en général, du tourisme sous toutes ses formes.

L'association est affiliée à la Fédération française de cyclotourisme. Elle peut éventuellement être affiliée à une autre fédération en plus de la Fédération française de cyclotourisme, sous réserve de respecter sa mission décrite à l'alinéa précédent, et de l'accord de l'ensemble de son comité de direction.

### ***Article 2 - Siège***

L'association prend le titre de CYCLO-CLUB DU VEXIN. Le siège est fixé à SAINT-OUEN L'AUMONE. Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du comité, approuvée en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire composée des 2/3 des membres actifs et à une majorité comprenant les 2/3 des membres présents.

## **TITRE DEUX : Organisation.**

### ***Article 3 – Composition***

L'association comprend :

- 1° - les membres actifs,
- 2° - les membres honoraires
- 3° - les membres sympathisants
- 4° - les membres associés

Les membres actifs paient la cotisation du club et la licence à la Fédération française de cyclotourisme (voir article 4). Les membres actifs ont voix délibérative dans toutes les assemblées. Ils ne sont éligibles à toutes les fonctions de l'association que s'ils remplissent les conditions de l'article 10.

Les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Ils ne paient pas de cotisation mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres sympathisants paient uniquement la cotisation du club. Ils n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres associés paient aussi uniquement la cotisation du club, mais ont une licence de la Fédération française de cyclotourisme acquise via une autre association. Les membres associés ont voix délibérative dans toutes les assemblées, mais ne sont pas éligibles aux différentes fonctions de l'association.

#### ***Article 4 – Cotisations***

Les membres actifs, sympathisants et associés paient une cotisation annuelle à l'association dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres honoraires en sont dispensés.

De plus, les membres actifs paient le montant de la licence à la Fédération Française de Cyclotourisme.

Les membres associés ont, eux, acquis leur licence Fédération Française de Cyclotourisme par ailleurs (dans un autre club par exemple).

La cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'inscription.

Si l'inscription est faite à compter du 1er septembre de l'année N, la cotisation des nouveaux inscrits compte aussi pour l'année N+1.

En cas de démission la cotisation reste acquise à l'association.

#### ***Article 5 - Admission***

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit.

#### ***Article 6 - Restrictions***

Seuls les membres actifs et associés peuvent participer aux activités sportives mises au programme du club. Les membres honoraires et sympathisants ne peuvent participer qu'aux activités non sportives.

Sur invitation validée par le Comité directeur, une personne extérieure à l'association peut participer à une réunion ou un moment convivial.

#### ***Article 7 - Démission***

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président qui en fait part à la plus prochaine réunion des membres du comité.

#### ***Article 8 - Radiation***

Sur proposition de la majorité des membres du comité, tout membre peut être radié ou exclu de l'association pour non-paiement de la cotisation, mauvaise conduite pouvant entraîner le discrédit de l'association.

### **TITRE TROIS – Administration.**

#### ***Article 9***

L'association est administrée par un comité de direction dont les membres actifs sont élus par l'assemblée générale prévue à l'article 21. La durée maximum d'un mandat est de trois ans. Le comité de direction est renouvelable au moins par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

#### ***Article 10***

Est éligible au Comité de direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

### **Article 11**

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composée de membres remplissant les conditions fixées à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif ou associé âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Une Assemblée Générale ordinaire doit réunir au moins un tiers des membres actifs et associés pour pouvoir se tenir.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé.

Lors de circonstances exceptionnelles où l'Assemblée Générale ne pourrait pas se tenir en présentiel, celle-ci pourrait être organisée en visio-conférence, et les votes seront effectués :

- Soit par correspondance : les éléments soumis au vote devront être envoyés aux membres actifs au plus tard 2 semaines avant l'Assemblée Générale, et les votes réceptionnés par le Secrétaire au plus tard la veille de l'Assemblée Générale.
- Soit par voie électronique sécurisée.

### **Article 12**

Les membres du comité ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions.

### **Article 13**

Tout membre du Comité qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant à aucune de ses séances, peut au bout de trois mois, être considéré comme démissionnaire, si la majorité du comité se prononce dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement soit par cooptation par le Comité jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, soit comme il est dit aux articles 10 et 11 lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.

### **Article 14**

L'association est administrée par un Comité de Direction composé de 9 membres au maximum.

Ce Comité élit un bureau qui se compose obligatoirement d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Délégué Sécurité, tous majeurs. Il pourra être complété de Vice-Présidents, trésorier adjoint et secrétaire adjoint.

### **Article 15 - Présidence**

Le président fait tous actes de conservation. Il représente l'association vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les réunions de l'association, et en cas d'absence exceptionnellement il se fait remplacer par un des vice-présidents. En cas d'absence de ceux-ci, la présidence est assurée par un membre du comité de direction avec l'accord de celui-ci.

### **Article 16 – Trésorerie.**

Le trésorier reçoit les cotisations des membres de l'association et n'acquiesce que les dépenses approuvées par le comité. Il est comptable et responsable de toutes les sommes reçues et payées. Il présente un rapport annuel.

**Article 17 – Secrétariat.**

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions de l'association et du comité. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations. Il tient à jour une liste sur laquelle sont inscrits : Nom, Prénom et adresse de chaque membre.

**Article 18**

Une commission de contrôle composée de deux membres actifs, élus pour un an par l'assemblée générale et n'appartenant pas au comité de direction, a pour mission de vérifier annuellement la gestion du trésorier et de déposer un rapport à l'Assemblée Générale.

**Article 19**

Les livres doivent être constamment à jour pour permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

**Article 20**

Chaque membre de l'association peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

**TITRE QUATRE – Réunions.**

**Article 21**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Septembre et finit le 31 août.

1°) L'association tient à son siège social une réunion amicale mensuelle pour les adhérents.

2°) Le comité se réunit périodiquement pour examiner toutes propositions à faire à l'association et pour toutes autres raisons.

3°) En début d'année sociale a lieu une assemblée générale à laquelle le comité sortant présente le compte-rendu moral et financier de l'exercice précédent.

C'est à cette assemblée qu'ont lieu les élections pour le renouvellement du comité ainsi qu'il est dit à l'article 9.

Le comité peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il le jugera nécessaire, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les adhérents.

**TITRE CINQ – Dispositions générales.**

**Article 22**

L'association n'est pas responsable pour ses membres des accidents causés aux tiers ou par des tiers. Tous droits et responsabilités, en cas d'accident, restant strictement aux personnes intéressées.

**Article 23**

Aucune proposition de nature à modifier le fonctionnement de l'association ne pourra être acceptée et discutée à l'assemblée générale si elle n'a été préalablement présentée au comité 15 jours au moins avant la dite assemblée.

**Article 24**

Les discussions politiques, religieuses ou personnelles sont interdites.

**Article 25**

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes ou décorations adoptés par l'état ou par des associations politiques.

**Article 26**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après avoir été votée par au moins 2 /3 des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine et la dissolution doit être prononcée par un vote réunissant au moins les 2/3 des membres présents.

**Article 27**

La liquidation s'effectuera en cas de dissolution suivant les règles du droit commun, par les soins du comité en exercice.

**Article 28**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 29**

Tout candidat qui devient adhérent s'engage à observer les présents statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à toutes leurs dispositions.

**Article 30**

Le comité directeur peut seul inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire les modifications aux présents statuts, mais il doit soumettre à une assemblée générale extraordinaire tout projet de modification statutaire qui serait présenté par les deux tiers au moins des membres actifs.

Le texte des avenants est distribué aux membres appelés à délibérer, soit sous forme imprimée, soit sous forme dématérialisée, trois semaines au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en réunissant au moins la moitié des membres actifs et associés. Les modifications des statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Article 31**

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale le 12 décembre 1948 et mis en vigueur à cette date.

Ils ont été modifiés, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 19 juin 1967 relatif à l'administration des Fédérations, Ligues et Comités sportifs. Ces rectificatifs ont été adoptés par les membres du Comité en exercice, convoqués en assemblée générale extraordinaire le 10 avril 1970.

Ils ont été mis à jour par les membres du comité en exercice convoqués le 18 octobre 1988 et approuvés en assemblée générale le 16 décembre 1988.

Ils ont été mis à jour par les membres du comité en exercice convoqués le 29 Septembre 2000 et approuvés en assemblée générale le 17 Novembre 2000.

